



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

AD	R	ST	CULT	POP	SI
Secréariat	Régiste	S. Techn.	S. Culture	G. Urban.	S. Incendie
COMMUNE DE SCHUTTRANGE					
Courrier					
entré le 08 JAN. 2020					
 Schëtter					
ECOLE	COND.	ATEL.	CONS.	COUL.	COMM.
concierge	conserge	atelier	Conseil	Création	Commissions

Commune de Schuttrange

2, place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

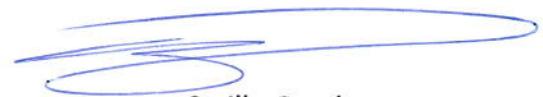
Luxembourg, le 31 décembre 2019

Objet : 1.7. OBJET : Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de constructions à conserver

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schuttrange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Cyrille Goedert
Conseiller





Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 11 décembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 5 décembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 5 décembre 2019

Présents : Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMANN,
Vic BACK, Serge EICHER, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

<p>No 1.7. OBJET : Approbation d'un règlement sur les subsides à accorder pour la rénovation de constructions à conserver</p>
--

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communal a approuvé le projet d'aménagement général, composé d'une partie graphique, constituée de 5 plans – version coordonnée, et d'une partie écrite, constituée du document intitulé « Plan d'aménagement général (PAG) – partie écrite – version votée du conseil communal – juin 2019 » portant la référence « 20171623-ZP-ZILM », indice « A » du 24 mai 2019, tel que modifié suite aux réclamations et avis ministériels reçus et à l'ensemble des décisions prises ;

Considérant qu'il est envisagé de soutenir les efforts de conservation du patrimoine culturel ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu l'article budgétaire 4/838/240000/99001, libellé « Conservation de patrimoine culturel - Subside pour la rénovation de bâtiments classés » du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé d'introduire un règlement permettant d'accorder des subsides pour la rénovation d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, ceci sous condition de l'obtention de subsides étatiques via le Service des sites et monuments nationaux (SSMN) ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de la commission des bâtisses et du développement communal du 28 octobre 2019 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale à accorder pour la rénovation de constructions à conserver sises sur le territoire de la commune de Schuttrange, suivant les critères ci-après :

Article 1. Objet.

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les travaux de restauration d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Schuttrange, qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du Service des sites et monuments nationaux (SSMN).

Article 2. Bénéficiaires.

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique ou morale ainsi que les associations qui ont réalisé des travaux contribuant à la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale et qui dans ce cadre ont bénéficié d'une aide du SSMN.

Sont éligibles les travaux visés dans le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Article 3. Montant.

Le montant de la subvention communale s'élèvera à 25% des subventions allouées par le SSMN en application du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeuble, sans pouvoir dépasser un montant de 10.000,00 € par immeuble.

Une preuve de paiement des subventions du SSMN ainsi que des copies des factures des travaux subventionnés sont à joindre comme pièces justificatives pour qu'une demande de subvention communale soit recevable.

Article 4. Modalités d'octroi.

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- c) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

Article 5. Remboursement.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune en cas d'un remboursement total ou partiel de la prime, exigé par l'Etat.

Article 6. Contrôle.

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale de Schuttrange à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Schuttrange se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention

Art. 7. Entrée en vigueur.

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement (date de la facture).

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 15 décembre 2019



Jean-Paul Jost
Bourgmestre

c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal